

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°53/2024 portant
réglementation de stationnement et
de circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 21 mars 2024 formulée par Mme CHARRET Odile, représentée par M. CHAMPRDON Gilles demeurant n°3 Rue Abbé Dachet 63120 COURPIERE, pour faire effectuer son déménagement par l'entreprise EMMAÛS, n°06 Rue de l'Arche 63290 PUY GUILLAUME ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ce déménagement par l'entreprise EMMAÛS, au n°03 Rue Abbé Dachet à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 29 mars 2024, de 14h00 à 18h00, l'entreprise EMMAÛS est autorisée à effectuer un déménagement au n°03 Rue Abbé Dachet à COURPIERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du n°3 Rue Abbé Dachet, le stationnement sera interdit sur 2 places pour être réservés au camion servant au déménagement. En cas de nécessité, la circulation pourra être momentanément coupée et établie à double sens de circulation pour les riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise EMMAÛS, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 21 mars 2024

Le Maire,
Laurent CLIVILLE

